



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections, de la légalité
et de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/20/1268
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le
cadre d'une étude hydraulique et écologique de la confluence Iton/Eure
à l'amont d'Acquigny**

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1 et 2 et L.433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED 20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU la demande du 30 novembre 2020, présentée par le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure sollicitant auprès du préfet de l'Eure, la prise d'un arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une étude hydraulique et écologique de la confluence Iton/Eure sur le territoire des communes de Louviers, Acquigny, Amfreville-sur-Iton et Heudreville-sur-Eure ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les investigations de terrain ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que le personnel missionné n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Les agents du bureau d'études ARTELIA, le géomètre d'AGEOSE, des représentants de l'agglomération Seine-Eure et son assistant maître d'ouvrage CAD'EN sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées afin de parcourir le territoire global, de participer aux investigations de terrain, d'effectuer des levés topographiques, de recenser des ouvrages et / ou des aménagements jouant un rôle hydraulique important vis-à-vis de la continuité hydraulique, de diagnostiquer les zones sensibles recensées lors des réunions en mairies, tels que des talwegs principaux et secondaires, des zones d'inondations, des zones d'érosion, des zones de sédimentation, des ouvrages hydrauliques existants et leur caractéristiques (mares, bassins pluviaux, prairies inondables, fossés, buses sous voirie) et tous les éléments importants dans le fonctionnement hydraulique global.

Ces opérations seront effectuées sur le territoire des communes de :

- Louviers,
- Acquigny,
- Amfreville-sur-Iton,
- Heudreville-sur-Eure.

Article 2 : Ces études interviendront à compter de la date du présent arrêté pour une durée de 16 mois.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 3 : L'introduction des agents désignés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Les agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions de l'article L322-2 du Code pénal.

Les maires, les services de police et de gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Ces études ne prévoyant pas l'exécution de travaux, les terrains ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront rester identiques à leur état initial.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge de la communauté d'agglomération Seine-Eure identifiée comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture de l'Eure et devra être affiché aux mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Louviers, Acquigny, Amfreville-sur-Iton et Heudreville-sur-Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Madame la sous-préfète de Les Andelys et à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le **31 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marc MAGDA

Annexe : carte délimitant le périmètre de l'étude

